Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19302757* belge



N° d'entreprise : 0718661815

Dénomination : (en entier) : **JBS SOLUTIONS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Voie des Chars 11 (adresse complète) 4050 Chaudfontaine

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par devant Maître Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton), exerçant sa fonction au sein de la SPRL « Etude Notariale MAERTENS & MANS », ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard Piercot, 17, le 14 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il a notamment été extrait ce qui suit :

ONT COMPARU

- 1) Monsieur BEN SENNAH Brahim, né à Anderlecht le sept août mille neuf cent nonante, célibataire, domicilié à 1400 Nivelles, Avenue Albert-et-Elisabeth, 64.
- 2) Monsieur JACOBY Philippe Denis Albert Georges Ghislain, né à Marche-En-Famenne le vingt octobre mille neuf cent nonante-cinq, célibataire, domicilié à 6927 Tellin, Rue de Bouges, Resteigne, 107/C.

I. - CONSTITUTION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société et de dresser les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée «JBS SOLUTIONS», ayant son siège social à 4050 CHAUDFONTAINE, voie des Chars, 11, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,-€), divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social. Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur qualité de fondateur de la société et conformément à l'article 215 du Code des Sociétés ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société.

SOUSCRIPTION PAR APPORTS EN ESPÈCES ET APPORTS EN NATURE A. APPORTS EN NATURE

Rapports

1. Monsieur Denys LEBOUTTE, réviseur d'entreprises, représentant la SPRL de réviseurs d'entreprises «3R, Leboutte & Co», ayant son siège social à 4020 Liège, quai des Ardennes, 7, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants : « L'apport en nature en constitution du capital de la SPRL «JBS SOLUTIONS» consiste en apports des matériels et équipements composant l'entreprise personnelle de scaphandrier et cordiste de Messieurs Brahim BEN SENNAH et Philippe JACOBY. Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que : 1° l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie des apports en nature ; 2° la description de chaque apport en nature effectuée par les fondateurs répond à des conditions normales de précision et de clarté : 3° les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les fondateurs sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d' apport de 52.400 € qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. La rémunération de l'apport en nature consiste en : - l'attribution de soixante-deux (62) parts sociales représentatives du capital de la SPRL « JBS SOLUTIONS » au profit de Monsieur BEN SENNAH, augmentée de la reconnaissance d'une créance inscrite en compte-courant pour un montant de 14.200,00 €. - l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Volet B - suite

attribution de soixante-deux (62) sociales représentatives du capital de la SPRL « JBS SOLUTIONS » au profit de Monsieur JACOBY, augmentée de la reconnaissance d'une créance inscrite en compte-courant pour un montant de 25.800,00 €. Les biens sont apportés quittes et libres de tout engagement sous réserve : o d'une éventuelle application de l'article 442 bis du Code des Impôts sur les Revenus ; o d'une éventuelle application de l'article 93 undecies du code de la TVA ; o d'une éventuelle application de l'article 16ter de l'AR 38 du 27 juillet 1967 ; o d'une éventuelle application de l'article 41 quinquies de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944. Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.»

2. Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prescrit par le même article 219 du code des sociétés. Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège, en même temps qu'une expédition du présent acte.

Apport.

DESCRIPTION

Messieurs Brahim BEN SENNAH et Philippe JACOBY déclarent apporter à la SPRL « JBS SOLUTIONS » les matériels et le matériel roulant attachés à leur activité de scaphandrier et cordiste exercée précédemment en personne physique, pour une valeur d'apport de 52.474,70 €, arrondie à 52.400,00 € suivant détail :

Matériel : 45.474,70 € Matériel roulant : 7.000,00 €

Valeur total apport : 52.474,70 €

Les valeurs apportées sont détaillées et décrites dans le rapport du réviseur.

Elles peuvent être résumées comme suit :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES (52.474,70 €)

- Matériels et équipements (45.474,70 €)
- Matériels roulants (7.000,00 €):

Elles se répartissent comme suit :

Matériels, équipements et matériel roulant apportés par M. BEN SENNAH 20.471,85

Matériels, équipements et matériel roulant apportés par M. JACOBY 32.002,85 La valeur d'apport des biens a été conventionnellement fixée au montant global net arrondi de

La valeur d'apport des biens a été conventionnellement fixée au montant global net arrondi de 52.400,00 €, ventilé comme suit :

Matériels, équipements et matériel roulant apportés par M. BEN SENNAH 20.400,00

Matériels, équipements et matériel roulant apportés par M. JACOBY 32.000,00

Les matériels et équipements sont exclusivement professionnels et dédiés à l'activité transférée par voie d'apport en nature.

CONDITIONS DE L'APPORT

- 1. La société aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter de l'acquisition par elle de la personnalité morale.
- 2. Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport.
- 3. La société présentement constituée doit continuer pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance. A cet effet, est remise à la société une copie des contrats en cours.
- 4. Elle prendra les biens apportés dans leur état actuel, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
- 5. La société supportera tous impôts, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires et extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.
- 6. L'apport en nature se voit opéré en connaissance de l'éventuelle responsabilité solidaire de la SPRL « JBS SOLUTIONS » en constitution, à l'égard des dettes fiscales et sociales éventuelles de l'apporteur résultant de l'application de l'article 442 bis du Code des Impôts sur les Revenus, de l'article 93undecies du Code TVA, de l'article 41 quinquies de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

La valeur de l'apport en nature s'établit au montant net de 52.400 €.

Les fondateurs ont convenu de rémunérer cet apport en nature comme suit :

- 1. par l'attribution de 62 parts sociales et par la reconnaissance d'une créance inscrite en comptecourant d'un montant de 14.200,00 € au profit de Monsieur Brahim BEN SENNAH,
- 2. par l'attribution de 62 parts sociales et par la reconnaissance d'une créance inscrite en comptecourant d'un montant de 25.800,00 € au profit de Monsieur Philippe JACOBY.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

B. APPORTS EN ESPÈCES

Les 62 parts restantes sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de CENT EUROS (100,-€) chacune comme suit :

- par Monsieur Brahim BEN SENNAH : trente et une (31) parts, soit pour trois mille cent cents euros (3.100,-€) ;
- par Monsieur Philippe JACOBY : trente et une (31) parts, soit pour trois mille cent cents euros (3.100,-€);

Cette somme de six mille deux cents euros, formant avec celle de douze mille quatre cents euros, montant des parts attribuées aux apports en nature, un total de dix-huit mille six cents euros, représente l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

C. LIBERATION DU CAPITAL

Les comparants déclarent que les parts correspondant aux apports en nature sont entièrement libérées.

Les parts correspondant aux apports en espèces, sont entièrement libérées par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro BE05 7320 4918 1475 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200,-€).

Les comparants ont remis au notaire soussigné une attestation de l'organisme dépositaire datée du 10 ianvier 2019.

II. - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ

La société adopte la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée «JBS SOLUTIONS».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents doivent contenir la dénomination de la société, la forme en entier ou abrégé, l'indication du siège de la société, le terme RPM suivi du numéro d'entreprise, l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4050 CHAUDFONTAINE, voie des Chars, 11.

Il peut être transféré en tout autre endroit de région de langue française par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La formation de plongeur scaphandre du niveau débutant à celui d'instructeur, l'organisation de plongée scaphandre, la fourniture de manuels, de cours et de l'outillage nécessaire aux diverses activités enseignées, l'organisation de baptême découverte de la plongée, ...;
- L'entretien, la vente et location de compresseur haute pression pour la plongée ;
- L'organisation et l'exploitation des activités professionnelles et commerciales d'exploration sousmarine au sens le plus large du terme ;
- La réalisation de tous travaux pour lesquels l'accès présente une difficulté particulière, sur tout immeuble, terrain, arbre, rocher, relief ou cavités de toutes natures de manière temporaire ou permanente à ces chantiers de toutes constitutions comme :
- * Pour les entreprises générales de travaux routiers ou ferroviaires qui requièrent la sécurisation des voies de transport au moyen de : filets de protection, peignage, injections de béton, pose d'écrans pare blocs, la construction de murs de soutènement, rénovation et/ou entretien d'ouvrages d'art, stabilisation du sol, pose de caniveaux et autres ;
- * Pour les entreprises générales du bâtiment dans des travaux de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'édifices et de bâtiments à destinations diverses, quels que soient les matériaux utilisés tels que : les édifices publics, religieux, écoles, gares, halles, prisons, casernes, entrepôts, bâtiments industriels, les cheminées d'usines, les locaux administratifs, les bureaux, les immeubles à appartements, les bâtiments commerciaux, centres sportifs, culturels hospitaliers et autres par des techniques de maçonnerie, sablage, nettoyages industriels, réparations corniches, fissures, gardecorps, réparations de murs, de toits, cheminées, rejointoyage, réparations de pierres bleues et autres travaux de construction ;
- * Les travaux de gros œuvre notamment en maçonnerie en béton participant à la stabilité, la résistance et la protection des bâtiments ou autres comprenant du coffrage, ferraillage, bétonnage de bâtiment, réparation de maçonnerie et du bétonnage ;
- * Des chantiers de peinture consistant au recouvrement de surfaces de bâtiments ou d'ouvrages d'art en métal ou non, au moyen de peinture, de vernis ou d'autres produits liquides dans le but de

Volet B - suite

protéger ou d'embellir y compris le traitement des surfaces y compris les revêtements Moniteur anticorrosifs et autres :

- * Des chantiers de ravalement et remise en état de façades par grattage, sablage, projection hydropneumatique ;
- * Des chantiers de crépissage par enduit de mortier, ciment, plâtre ou tout autre produit, de même que l'exécution de travaux de réparation s'y rapportant sur des bâtiments, parois rocheuses, barrages ou toutes autres surfaces ;
- * Des chantiers généraux de constructions métalliques telles que des ponts, pylônes, château d'eau, barrage ;
- * Des entreprises générales de terrassement comprenant la modification du relief du sol telle que les déblais, remblais, nivellement, creusement d'une voie ferrée, de bassins, de tranchées ;
- * Travaux de forage, de sondage et d'injection de béton ;
- * Travaux d'abattage, débroussaillage, travaux divers de nettoyage (ligneux) de parois rocheuses, bâtiments et toutes autres surfaces ;
- tous travaux agricoles, l'exploitation de terres agricoles, le négoce, l'achat et la vente de tous produits, et en particulier de produits agricoles, la production de produits agricoles, la valorisation de produits issus de l'agriculture de toutes les façons possibles : biomasse, production d'énergie,..., le transport de produits agricoles ;
- La réalisation de constructions métalliques diverses (soudure, tournage-fraisage, ferronnerie, etc.) ainsi que le contrôle qualité et contrôle non destructif (activités de contrôle et analyse techniques, activités de soutien aux entreprises...)
- la gestion d'un patrimoine immobilier, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,-€), divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6. VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf lorsque la loi ou les statuts exigent un vote à majorité spéciale, auquel cas l'usufruitier ne pourra prendre part au vote que moyennant l'accord écrit du nu-propriétaire.

ARTICLE 7. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

ARTICLE 8. REGISTRE DES PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts. Les parts portent un numéro d'ordre.

ARTICLE 9. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

ARTICLE 10. POUVOIRS -REPRESENTATION

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Dans l'hypothèse où il existe plusieurs gérants, l'assemblée générale pourra déterminer le montant à partir duquel la signature de deux ou plusieurs gérants est requise pour engager valablement la société.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Si la société est nommée administrateur, gérant ou membre d'un comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

ARTICLE 11. REMUNERATION

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. **ARTICLE 12. CONTROLE**

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 13. ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 2e mardi du mois de juin, à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que

Volet B - suite

l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 14. REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 15. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 16. PRESIDENCE DELIBERATIONS PROCESVERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procèsverbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 16bis. PARTICIPATION A L'AG A DISTANCE PAR VOIE ELECTRONIQUE

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d' administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 18. AFFECTATION DU BENÉFICE - DIVIDENDES

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le gérant, en une ou plusieurs fois.

ARTICLE 19. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements

Volet B - suite

partiels.

ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Tout associé s'engage à communiquer à la société tout changement de domicile le concernant. A défaut, tout courrier pourra lui être valablement adressé à la dernière adresse connue de la société.

ARTICLE 21. DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

ARTICLE 22. COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses associés, son ou ses gérants, commissaires, liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise compétent lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1 - Premier exercice social

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent d' un extrait des présentes pour se clôturer le 31 décembre 2019.

2 - Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020.

3.- Nomination en qualité de gérants :

Sont désignés en tant que gérants non statutaires :

- 1) Monsieur Brahim BEN SENNAH, domicilié à 1400 Nivelles, Avenue Albert-et-Elisabeth, 64.
- 2) Monsieur Philippe JACOBY, domicilié à 6927 Tellin, Rue de Bouges, Resteigne, 107/C.
- lci présents, qui acceptent, et déclarent avoir les capacités de gestion requises par la loi, avec pouvoir de gestion journalier, financier, administratif et commercial.

lci présents, qui acceptent, et déclarent avoir les capacités de gestion requises par la loi, avec pouvoir de gestion journalier, financier, administratif et commercial.

Les gérants sont nommés jusqu'à révocation.

Ils peuvent engager valablement la société chacun séparément pour tout engagement d'un montant inférieur ou égal à DIX MILLE EUROS.

Pour tout engagement d'un montant supérieur à DIX MILLE EUROS, la signature de deux gérants est indispensable.

Leur mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- 4.- Les comparants ne désignent pas de commissaire, la société n'y étant pas tenue.
- 5.- Désignation d'un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés. Monsieur Brahim BEN SENNAH, domicilié à 1400 Nivelles, Avenue Albert-et-Elisabeth, 64. Est nommé en qualité de représentant permanent de la société.

Il représentera la société si elle est nommée administrateur, gérant ou membre d'un comité de direction.

6. – Reprise d'engagement pris au nom de la société en formation. Sans objet.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement.

Le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, de Liège.

Déposé en même temps : expédition de l'acte avant enregistrement.